

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891

Projet de Loi apportant des modifications à la Loi sur la Milice.

(Voir les n^{os} 9 et 41, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés de la manière suivante :

A. — Le mot « supérieur » est supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 35 et dans le premier alinéa de l'article 47.

B. — L'article 48bis est complété comme suit :

Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires; toutefois, les membres de la Députation permanente peuvent être suppléés par des conseillers provinciaux.

C. — Le 2^e de l'article 34 est remplacé par le texte ci-après :

2^e Les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits.

Bruxelles, le 2 décembre 1890.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.